

Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, publié à la Gazette officielle du Québec le 25 juin 2025 et entrera en vigueur le 1^{er} mars 2026. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE STOCKAGE ET LES CENTRES DE TRANSFERT DE SOLS CONTAMINÉS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 31.69, par. 5°, sous-par. c, et a. 46.0.22, par. 6°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 5° et 8°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al.).

1. L'article 2 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46) est remplacé par le suivant :

« 2. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :

1° l'expression «centre de transfert de sols contaminés» s'entend d'une installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) aux fins de leur décontamination totale ou partielle;

2° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*);

3° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;

4° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;

5° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;

6° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

7° est comprise dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. «Centre de transfert de sols contaminés»: Installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) aux fins de permettre leur décontamination totale ou partielle. «Zone inondable de faible courant»: Ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.	2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement. «Centre de transfert de sols contaminés»: Installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) aux fins de permettre leur décontamination totale ou partielle. «Zone inondable de faible courant»: Ligne qui correspond à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans.

De plus, pour l'application du présent règlement: 1° sont assimilés à des cours ou plans d'eau les marais et les marécages à l'exclusion des cours d'eau à débit intermittent; 2° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau; 3° est compris dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage.	De plus, pour l'application du présent règlement: 1° sont assimilés à des cours ou plans d'eau les marais et les marécages à l'exclusion des cours d'eau à débit intermittent; 2° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un cours ou d'un plan d'eau; 3° est compris dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage. <u>2. Sauf disposition contraire, pour l'application du présent règlement :</u> <u>1° l'expression «centre de transfert de sols contaminés» s'entend d'une installation qui reçoit des sols contaminés pour y être stockés temporairement en vue de leur transfert dans un lieu de traitement autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) aux fins de leur décontamination totale ou partielle;</u> <u>2° les expressions « cours d'eau », « milieu humide », « tourbière », « zone inondable », « zone inondable de faible courant », « zone inondable de grand courant » et « zone de mobilité » ont le même sens que celui que leur attribue l'article 4 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);</u> <u>3° les « zone inondable de classe très élevée », « zone inondable de classe élevée » et « zone de mobilité court terme » sont les zones prévues aux articles 5 et 6 du Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles;</u> <u>4° une référence à un « cours d'eau » exclut un cours d'eau à débit intermittent;</u> <u>5° une référence à un « milieu humide » exclut une tourbière;</u> <u>6° sont assimilés à des sols les sédiments extraits d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;</u>
---	---

	<u>7° est comprise dans l'agrandissement d'un lieu de stockage ou d'un centre de transfert l'augmentation de la capacité de stockage.</u>
--	---

2. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 13. Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
13. Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant.	13. Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant. <u>13. Un lieu de stockage de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau.</u>

3. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 38. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
38. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant.	38. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans la zone inondable d'un cours ou plan d'eau qui est comprise à l'intérieur de la zone inondable de faible courant. <u>38. Un centre de transfert de sols contaminés ne peut être établi dans une zone inondable de grand courant ou de faible courant, une zone inondable de classe très élevée ou élevée ou une zone de mobilité court terme d'un lac ou d'un cours d'eau.</u>

4. L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement de « cours ou plan d'eau » par « lac, cours d'eau ou milieu humide ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
41. Un centre de transfert de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m destinée à préserver l'isolement du lieu, à en atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau.	41. Un centre de transfert de sols contaminés doit comprendre, sur son pourtour, une zone tampon d'une largeur d'au moins 50 m destinée à préserver l'isolement du lieu, à en atténuer les nuisances et à permettre, au besoin, l'exécution de travaux correctifs. Cette zone ne doit comporter aucun cours ou plan d'eau <u>lac, cours d'eau ou milieu humide</u> .

5. L'article 68.6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 38; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
68.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6; 2° manipule des sols visés par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues; 3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone inondable visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone inondable visée par l'article 38; 4° stocke des sols contaminés sur une surface qui n'est pas imperméable ou capable de supporter les sols, en contravention avec l'article 16; 5° fait défaut de transférer tous les sols contaminés vers un lieu autorisé,	68.6. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque: 1° stocke des sols contaminés ailleurs que sur le terrain d'origine ou les achemine ailleurs que dans un lieu légalement autorisé à les recevoir, contrairement au premier ou au deuxième alinéa de l'article 6; 2° manipule des sols visés par l'article 7 sans respecter les conditions qui y sont prévues; 3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone inondable visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone inondable visée par l'article 38; <u>3° établit un lieu de stockage de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 13 ou un centre de transfert de sols contaminés dans une zone inondable ou une zone de mobilité visée par l'article 38;</u>

conformément au deuxième alinéa de l'article 27 ou 62; 6° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols autres que ceux visés à l'article 28 ou y admet des sols qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 29 ou 30; 7° aménage ou établit un centre de transfert de sols contaminés en contravention avec l'article 39 ou 40. La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.	4° stocke des sols contaminés sur une surface qui n'est pas imperméable ou capable de supporter les sols, en contravention avec l'article 16; 5° fait défaut de transférer tous les sols contaminés vers un lieu autorisé, conformément au deuxième alinéa de l'article 27 ou 62; 6° admet, dans un centre de transfert de sols contaminés, des sols autres que ceux visés à l'article 28 ou y admet des sols qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 29 ou 30; 7° aménage ou établit un centre de transfert de sols contaminés en contravention avec l'article 39 ou 40. La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à quiconque introduit, dans un centre de transfert de sols contaminés, toute autre matière qui, suivant les dispositions du présent règlement, n'y est pas admissible.
--	--

6. Les règles transitoires prévues par le Règlement concernant les règles transitoires applicables en cas de changement à la délimitation des zones inondables et des zones de mobilité ainsi que celles applicables à la mise en œuvre des règlements instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables et encadrant les ouvrages de protection contre les inondations (*indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec*) s'appliquent aux activités visées par les articles modifiés par le présent règlement.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2026.